

Fraternité

Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement

FICHE TECHNIQUE

Repérer et prendre en charge au plus tôt les difficultés de développement d'un enfant

Parcours de bilan et d'intervention précoce

Qu'est-ce que parcours de bilan et d'intervention précoce ?

Le parcours de bilan et d'intervention précoce est l'organisation de l'ensemble des bilans et interventions qui permettent de poser un diagnostic avant 7 ans. Il se déroule sur une année et peut être rallongé six mois si nécessaire.

Il peut aboutir à un diagnostic fonctionnel et/ou nosographique d'un trouble du neuro-développement, d'une autre pathologie, ou permettre de constater l'absence de trouble.

Il s'agit d'assurer l'accès, pour tout enfant présentant un écart inhabituel de développement, à une coordination médicale de professionnels de santé et de psychologues. Ce parcours se structure en plusieurs étapes.

La consultation médicale auprès de son médecin traitant, du médecin de crèche ou de PMI, ou bien du médecin scolaire

Grâce à un <u>guide de repérage</u> des écarts inhabituels de développement, ces médecins prescrivent le parcours de bilan et d'intervention à l'enfant ou choisissent, avec les parents, de rester attentifs et de se revoir dans les mois suivants.



La proposition d'un parcours par un médecin coordonnateur de la plateforme de coordination et d'orientation

Dans les 15 jours suivant la prescription par le médecin qui a rencontré l'enfant, le médecin coordonnateur propose un parcours.

La plateforme est composée de l'ensemble des structures d'un territoire qui doivent être expertes dans le diagnostic et l'intervention précoce, et elle s'articule avec l'ensemble des équipes hospitalo-universitaires en capacité d'accueillir les situations les plus complexes.

Les structures peuvent être des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), des centres médico-psychologiques (CMP), des centres médico-psychopédagogiques (CMPP), des centres hospitaliers, des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou de réseaux de professionnels libéraux.

Les rendez-vous nécessaires pour poser un diagnostic sont proposés dans une structure spécialisée, ou en ville auprès de professionnels libéraux :

- conventionnés avec l'assurance maladie : kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, etc. ;
- ou ayant signé un contrat avec la plateforme : ergothérapeutes, psychologues, psychomotriciens. Pour ces professionnels, un forfait d'intervention précoce leur est versé.

Le parcours d'intervention précoce vise à éviter toute avance de frais par la famille.

La mise en œuvre du parcours choisi avec la famille

Le parcours doit répondre aux difficultés de l'enfant, permettre un diagnostic précis et une intervention permettant d'améliorer ses acquisitions, et respecter les besoins de la famille : proximité géographique, facilités d'organisation avec l'école et les frères et sœurs, maintien d'une activité professionnelle, etc. Le souhait de la famille prime par rapport aux solutions proposées par la plateforme.

Le parcours peut se dérouler en partie dans des structures et en partie auprès des professionnels libéraux.

Les comptes rendus de bilan et d'intervention précoce des professionnels de structures comme libéraux doivent être transmis à la famille, au médecin traitant et à la plateforme de coordination et d'orientation. Le médecin traitant peut assurer la coordination du parcours si c'est le choix de la famille. Il doit dans tous les cas être informé du parcours pour adapter sa pratique clinique aux besoins de l'enfant.

Textes de références

Code de la santé publique, article L. 2135-1.

Code de la sécurité sociale, article L. 174-17.

Décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement.

Arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du Code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du Code de la santé publique.

Circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement.

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en oeuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

une stratégie . cinq engagements . 101 mesures engagement 2 : intervenir précocement auprès des enfants

www.handicap.gouv.fr Juin 2020